

AUTEUR



Sylvie NONNON

Experte-conseil Gestion
Assurantielle chez Amundi AM

À propos de l'auteur

Sylvie Nonnon analyse les réglementations applicables aux assureurs.

Elle suit les évolutions des cadres prudentiels et comptables des assureurs européens et examine en détail les évolutions qui affectent leurs actifs. À la demande des assureurs, elle et son équipe conduisent des analyses de leurs stratégies d'allocation qui combinent dimensions économiques, prudentielles et comptables et formulent des propositions d'ajustements.

Tout ceci contribue à la mise en place de solutions sur mesure, qui permettent aux assureurs de limiter la charge en capital générée par leurs actifs financiers.

Lors de la conception de véhicules d'investissement intégrant un nouveau moteur de performance, elle conseille les plateformes d'investissement d'Amundi afin que les produits répondent aux besoins des assureurs.

ÉDITEUR-RÉDACTEUR

• Maëli Odjo

Responsable Marketing
Institutionnel Assureurs &
Banques chez Amundi AM

IFRS 9 et 17 & revue en cours de l'IASB post-mise en œuvre : implications en matière d'investissement pour les assureurs

POINTS CLEFS

Principales implications des normes IFRS 9/17

- **L'introduction du test SPPI et du modèle de dépréciation prospectif complexifie considérablement les investissements obligataires.** Ces nouvelles exigences obligent les entreprises à évaluer de nombreux critères à partir des termes contractuels des obligations et pendant toute la période de détention des titres, à estimer l'augmentation du risque de crédit et enregistrer les pertes potentielles attendues. Cette introduction rend également les choix comptables plus difficiles.
- **Les investissements en actions ne bénéficient pas d'un traitement favorable** selon IFRS 9 car ils sont en principe comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat* (FVTPL).

Modifications proposées par l'IASB*

- **Préciser les critères de réussite du test SPPI** pour permettre aux obligations à caractère durable de répondre aux critères de validation du test et d'être classées en coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (FVOCI)*
- **Faire figurer dans les informations à fournir les impacts potentiels des clauses contractuelles** pouvant modifier les flux de trésorerie des obligations et prêts classifiés au coût amorti ou FVOCI*
- **Renforcer les exigences de reporting** de la norme IFRS 7* pour les instruments de capitaux propres désignés FVOCI*

Pistes à explorer pour les assureurs

- Accroître les investissements dans des **produits à revenu fixe** offrant des flux de trésorerie prévisibles
- Privilégier l'utilisation de la **classification FVOCI*** pour les investissements en actions afin de limiter la volatilité du résultat
- Envisager des investissements en actions présentant des **taux de dividendes élevés**, qui pourraient procurer des revenus assez stables

* Veuillez vous référer au glossaire de la page 8 pour les définitions des termes clés utilisés dans ce document.

L'application des normes IFRS 9* et IFRS 17* constitue une préoccupation majeure pour les compagnies d'assurance au cours des années 2022 et 2023. D'une part, la norme IFRS 9* relative aux instruments financiers apporte une nouvelle complexité dans la comptabilisation des titres de créance et introduit des règles pénalisantes pour les investissements en actions. D'autre part, la norme IFRS 17* exige la mise en place d'un bilan de transition qui doit refléter les répercussions rétroactives de cette norme sur les états financiers. Cette situation se révèle particulièrement ardue pour les activités d'assurance-vie, qui peuvent impliquer des contrats établis depuis de longues périodes.

Dans cet article, nous mettons en lumière les conséquences des normes IFRS 9/17, ainsi que les ajustements envisagés par Le Bureau international des normes comptables, plus connu sous son nom anglais de International Accounting Standards Board (IASB)*, concernant la classification et l'évaluation des investissements obligataires et en actions. Par ailleurs, nous proposons quelques réflexions sur la façon dont les compagnies d'assurance peuvent efficacement faire face à ce nouveau cadre réglementaire.

1. Des contraintes pour la classification des instruments de dette

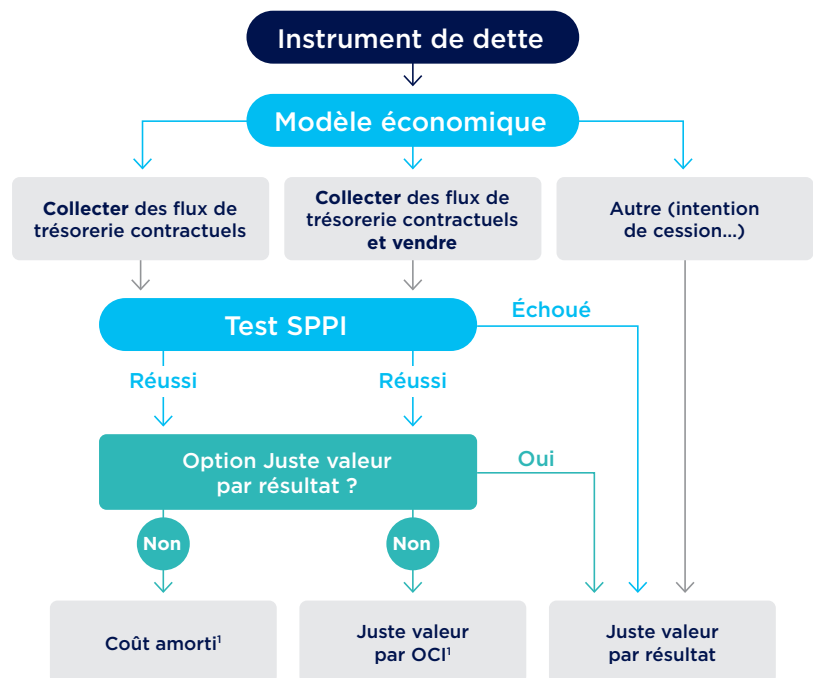
Test SPPI*

Comme détaillé dans la figure 1, pour les investissements obligataires, la classification comptable FVOCI* – catégorie autorisant un traitement assez similaire aux actifs disponibles à la vente (ADV ou AFS en anglais)* de la norme IAS 39 - est subordonnée au passage d'un test dit « SPPI* » et ne dépend plus uniquement de l'intention de gestion.

Les assureurs ont donc dû déterminer si ce test était satisfait ou non pour chacun des titres de leur portefeuille obligataire. Dans la grande majorité des cas, il n'y a pas d'ambiguïté, mais certains investissements contiennent des clauses qui modifient le calendrier ou le montant des flux de trésorerie contractuels, créant ainsi une incertitude dans l'évaluation du test SPPI.

Les assureurs ont dû déterminer si ce test était satisfait ou non pour chacun des titres de leur portefeuille obligataire.

Figure 1 Classification : arbre de décision pour les instruments de dette



1. Soumis à dépréciation

* Veuillez vous référer au glossaire de la page 7 pour les définitions des termes clés utilisés dans ce document.

Les dernières recommandations publiées par l'IASB* apportent des précisions sur la classification des obligations et des prêts à caractère durable.

À l'exception des compagnies d'assurance qui ont pu différer son application jusqu'à la mise en place de la norme IFRS 17, la norme IFRS 9 est en vigueur depuis début 2018 et sa revue a été initiée dès 2021.

La difficulté de mise en œuvre des exigences de la norme actuelle sur les obligations ou prêts présentant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) est apparu comme une préoccupation majeure des répondants à la consultation portant sur les thématiques liées à la classification et à la mesure des instruments financiers*.

Par conséquent, l'IASB* a décidé de traiter ce sujet en priorité et notamment de clarifier les exigences relatives à l'évaluation du caractère « SPPI »* des flux de trésorerie contractuels.

Le 21 mars 2023, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant de modifier certains aspects des normes IFRS 9* et IFRS 7*, qui sera ouvert aux commentaires jusqu'au 19 juillet de la même année.

L'IASB a décidé de traiter ce sujet en priorité et notamment de clarifier les exigences relatives à l'évaluation du caractère SPPI* des flux de trésorerie contractuels.*

L'exposé-sondage inclut une proposition de nouveaux critères dont l'objectif est de résoudre les difficultés d'analyse liées aux obligations durables et de les considérer comme étant conformes au test SPPI.

Résumé des nouveaux critères proposés par l'IASB

1. Introduction de critères supplémentaires au test SPPI

Le projet d'amendement propose l'ajout de critères supplémentaires dans l'évaluation des instruments financiers qui incluent des clauses contractuelles susceptibles de modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie :

- **Critère 1** : la survenance (ou non) de l'événement éventuel doit être spécifique au débiteur, c'est-à-dire dépendre de l'atteinte par le débiteur d'un objectif spécifié contractuellement, même si ce même objectif est inclus dans d'autres contrats pour d'autres débiteurs.
- **Critère 2** : les flux de trésorerie contractuels qui en résultent ne doivent pas représenter (I) un investissement dans le débiteur ou (II) une exposition à la performance des actifs spécifiés.

2. Une évaluation automatique

Le projet précise également que l'évaluation doit être menée indépendamment de la probabilité que l'événement potentiel se produise.

3. Exemples illustratifs

L'IASB ajoute également deux exemples pour illustrer les nouvelles règles :

- **Un exemple qui satisfait au test SPPI** : un prêt dont le taux d'intérêt est périodiquement ajusté d'un nombre déterminé de points de base, si le débiteur atteint une réduction contractuellement spécifiée des émissions de Gaz à Effet de Serre au cours de l'exercice précédent.
- **Un exemple qui ne satisfait pas au test SPPI** : un emprunt dont le taux d'intérêt est ajusté périodiquement, lorsqu'un indice des prix du marché du carbone atteint un seuil défini contractuellement.

Résumé des modifications de l'IASB* concernant les obligations d'information inclus dans la norme IFRS 7*

Afin de mieux évaluer la variabilité des flux de trésorerie contractuels pouvant découler de la survenance (ou non) d'événements éventuels,

* Veuillez vous référer au glossaire de la page 7 pour les définitions des termes clés utilisés dans ce document.

l'IASB* propose également de compléter les obligations d'information relatives aux actifs et passifs financiers.

Les impacts potentiels des clauses contractuelles susceptibles de modifier les flux de trésorerie en fonction de la survenance (ou non) d'un événement éventuel propre au débiteur doivent être expliqués. À cette fin, pour chaque catégorie d'actifs évalués au coût amorti ou JV par OCI (FVOCI)*, l'amendement demande de préciser :

- La nature de l'événement éventuel;
- La variation de flux de trésorerie pouvant résulter de la survenance (ou de la non survenance) de l'événement;
- La valeur comptable des actifs concernés et le coût amorti des passifs soumis à ces conditions contractuelles.

La mise en œuvre du modèle de dépréciation a nécessité d'améliorer les dispositifs comptables utilisés par les assureurs ainsi qu'un traitement complémentaire à chaque arrêté.

Un modèle de dépréciation des obligations et des prêts beaucoup plus complexe

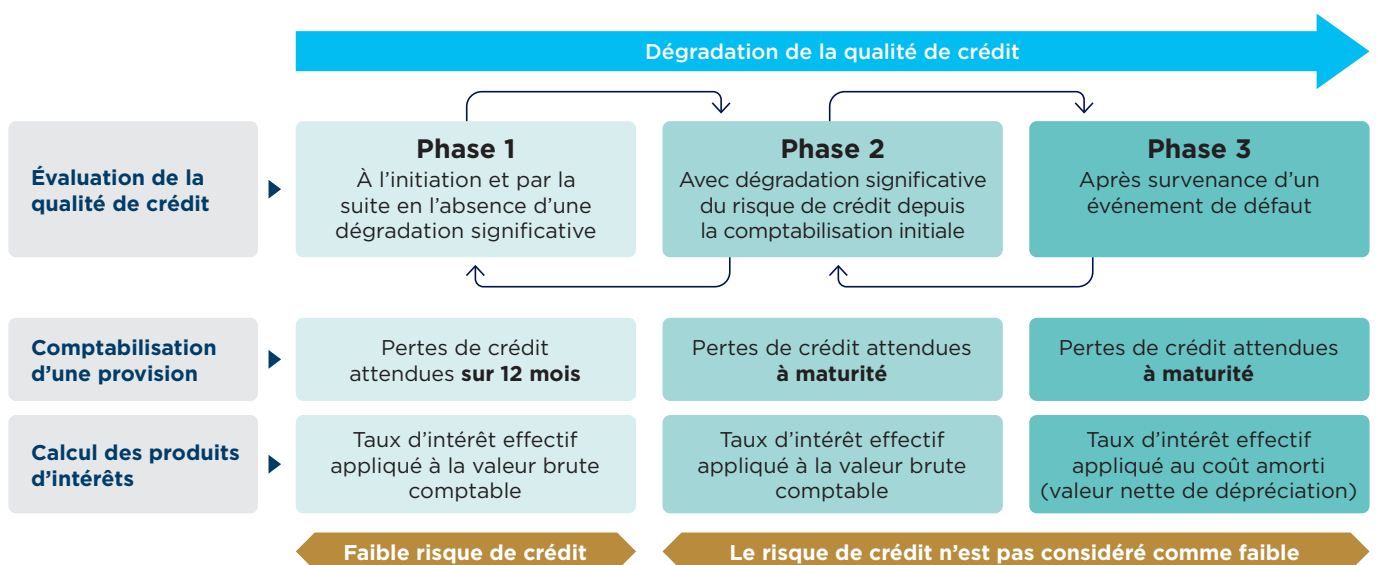
La mise en œuvre du modèle de dépréciation a nécessité d'améliorer les **dispositifs comptables** utilisés par les assureurs ainsi qu'un **traitement complémentaire** à chaque arrêté.

Comme décrit dans la figure 2, contrairement aux règles de la norme IAS 39*, le modèle de dépréciation de la norme IFRS 9* repose sur une **approche prospective**. Il est donc plus complexe à mettre en œuvre.

Initialement, l'entité comptabilise les pertes dues à une défaillance sur les 12 prochains mois (phase 1).

En cas de détérioration significative de la qualité du crédit, le titre acheté ou le prêt octroyé passe en phase 2 et les pertes de flux de trésorerie attendues doivent être prises en considération dans l'hypothèse d'une défaillance pouvant survenir à tout moment avant l'échéance du titre ou du prêt.

Figure 2 Modèle de dépréciation des emprunts obligataires et prêts selon IFRS 9



* Veuillez vous référer au glossaire de la page 7 pour les définitions des termes clés utilisés dans ce document.

2. Actions et instruments assimilés

Selon la norme IFRS 9*, les investissements dans les titres considérés comme des instruments de capitaux propres sont généralement comptabilisés à la **juste valeur par le biais du résultat (JVR ou FVTPL en anglais)**.

Toutefois, si le modèle économique n'est pas fondé sur la notion de « déteu à des fins de transaction » (HFT en anglais)*, **l'entité peut choisir d'enregistrer les variations de juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global (JV par OCI)***. Si l'investisseur choisit cette option, les éventuelles plus ou moins-values enregistrées en OCI* ne seront pas recyclées lors de la vente des titres (contrairement au traitement des titres classés comme Actifs Disponibles à la vente* (« ADV » sous IAS 39) et seuls les dividendes sont reflétés dans le résultat net. Ce choix de classification est définitif et ne peut être modifié.

Synthèse des modifications de l'IASB* sur les investissements en actions :

En ce qui concerne les investissements en actions, la revue de la norme IFRS 9 n'apporte pas les changements souhaités par de nombreux acteurs en Europe continentale.

- Lors de la consultation de révision de la norme IFRS 9 lancée en octobre 2021, certains répondants ont exprimé le souhait que la norme réintroduise le recyclage des gains ou pertes réalisés à la suite de la vente d'actions comptabilisées en JV par OCI*. D'autres ont suggéré que les actifs investis indirectement en actions, tels que certains fonds, puissent être éligibles à la classification en JV par OCI*.
- Lors de la réunion d'octobre 2022, l'IASB a provisoirement conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier d'apporter des modifications à la norme.
- En conséquence, la modification proposée dans l'exposé-sondage publié le 21 mars 2023 ne modifie pas le traitement comptable des actions détenues en direct ou par l'intermédiaire de fonds.

Toutefois, l'IASB* propose de modifier la norme IFRS 7* pour exiger des informations supplémentaires sur les investissements en actions comptabilisés en JV par OCI*

- Les variations de la juste valeur au cours de la période de présentation de l'information financière doivent être indiquées séparément pour les actifs décomptabilisés au cours de la période et pour les actifs toujours détenus à la fin de la période.
- La présentation de la juste valeur totale des titres de participation comptabilisés en JV par OCI* est également requise, mais la publication d'informations par instrument est supprimée.

La norme IFRS 17 comporte un modèle spécifique, appelé Variable Fee Approach (VFA), développé pour les contrats participatifs directs.*

L'application des nouvelles normes IFRS 9/17* n'a pas le même impact sur les différentes branches de l'assurance

La norme IFRS 17 comporte un modèle spécifique, appelé **Variable Fee Approach (VFA)***, développé pour les contrats participatifs directs. En vertu des contrats VFA, les assureurs sont tenus de verser aux assurés une **part substantielle du rendement économique des investissements**, et les montants à payer aux assurés peuvent varier en fonction des changements de valeur des actifs.

Le modèle VFA est conçu de telle sorte que l'assureur reçoit une commission variable pour la gestion de l'épargne qui lui est confiée. Le modèle contribue ainsi à réduire l'impact de la volatilité économique des actifs sur le résultat de l'entité d'assurance.

* Veuillez vous référer au glossaire de la page 7 pour les définitions des termes clés utilisés dans ce document.

3. Comment les assureurs peuvent-ils faire face à ce changement ?

Augmenter l'allocation obligatoire

Afin de réduire la volatilité de leurs résultats, certaines compagnies d'assurances, émettant des contrats non éligibles pour l'application du modèle VFA*, ont **augmenté leurs investissements dans des produits à revenu fixe, au détriment des investissements en actions ou en fonds.**

La hausse des taux observée au cours des deux dernières années a également incité les investisseurs à réaliser des arbitrages vers des investissements à taux fixe, devenus plus attractifs.

Privilégier la classification FVOCI* pour les investissements en actions

L'utilisation de la classification en JV par OCI (FVOCI)* pour les investissements en actions est une méthode que les assureurs peuvent utiliser pour limiter la volatilité du résultat. Cependant, seuls les dividendes reflétés dans le compte de résultat, ce choix de classification nécessite souvent une révision du processus de sélection des actions.

Cette révision implique de **privilégier les sociétés qui versent un dividende élevé**, au détriment de titres qui pourraient présenter une espérance de valorisation à long terme plus importante, mais procurant peu de revenus. Ce critère de sélection pourrait potentiellement entraîner un biais sectoriel significatif.

Au 4^e trimestre 2022, certains grands groupes d'assurance ont souhaité apporter des informations préliminaires à la communauté financière et aux investisseurs concernant l'impact de l'application des normes IFRS 9 et 17.

4. Tendances actuelles du secteur

Au 4^e trimestre 2022, certains grands groupes d'assurance ont souhaité apporter des informations préliminaires à la communauté financière et aux investisseurs concernant l'impact de l'application des normes IFRS 9 et 17. Globalement, les directions financières s'attendent à une réduction de la volatilité du bilan et à une augmentation ou, dans certains cas, une stabilité de la volatilité des résultats. Il a également été souligné que la solvabilité de l'entreprise, sa génération de cash et les perspectives de distribution de dividendes ne seraient pas modifiées par l'application des nouvelles normes comptables.

* Veuillez vous référer au glossaire de la page 7 pour les définitions des termes clés utilisés dans ce document.

SOURCES

- EFRAG - novembre 2021 : Projet de lettre de commentaires de l'EFRAG en réponse à la demande de renseignements de l'IASB sur l'examen postérieur à la mise en œuvre - IFRS 9 Instruments financiers - Classification et évaluation
- Règlement (UE) 2016/2067 DE LA COMMISSION du 22 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la norme internationale d'information financière 9
- IASB March 2023 - Exposure Draft - Amendments to the Classification and Measurement of Financial Instruments - Proposed amendments to IFRS 9 and IFRS 7
- Règlement (UE) 2021/2036 DE LA COMMISSION du 19 novembre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la norme internationale d'information financière 17
- IFRS Foundation - juillet 2018 - IFRS 17 Webcast Participation features slides

GLOSSAIRE

- **Juste valeur par OCI (FVOCI ou Fair Value through Other Comprehensive Income en anglais) :** méthode de comptabilisation où les actifs financiers sont évalués à la juste valeur, mais les variations sont enregistrées dans les autres éléments du résultat global, plutôt que dans le résultat net.
- **Juste valeur par le biais du résultat net (FVTPL ou Fair Value through Profit and Loss) :** méthode de comptabilisation où les actifs financiers sont évalués à la juste valeur et les variations sont enregistrées directement dans le compte de résultat.
- **Actifs disponibles à la vente (ADV ou AFS pour Available-for-Sale en anglais) :** classification selon les normes comptables internationales (IAS) 39 pour les actifs financiers détenus dans l'intention d'être cédés dans un avenir proche ou lorsque les conditions de marché deviennent favorables. Les placements classés en « disponibles à la vente » sont inscrits au bilan à leur juste valeur, les variations de valeur étant enregistrées dans la rubrique capitaux propres du bilan jusqu'à la cession de la participation.
- **IASB (International Accounting Standards Board) :** organisation internationale chargée de l'établissement et la publication des normes internationales de comptabilités, connues sous le nom de normes IFRS (International Financial Reporting Standards)
- **IFRS 9 (International Financial Reporting Standard 9) :** norme internationale de comptabilité émise par l'International Accounting Standards Board (IASB) qui traite de la comptabilisation des instruments financiers. La norme IFRS 9 est entrée en vigueur en 2018 et a remplacé la norme nommée IAS 39, mais les entités d'assurance ont bénéficié d'une exemption jusqu'à l'application de la norme IFRS 17.
- **IFRS 17 (International Financial Reporting Standard 17) :** norme internationale de comptabilité émise par l'International Accounting Standards Board (IASB) qui traite de la comptabilisation et de la communication des contrats d'assurance. Elle a été publiée en mai 2017 pour remplacer la norme IFRS 4 et elle est entrée en vigueur en 2023.
- **IFRS 7 (International Financial Reporting Standard 7) :** norme internationale de comptabilité émise par l'International Accounting Standards Board (IASB) qui traite de la communication des informations relatives aux instruments financiers. Elle stipule les exigences en matière de divulgation des informations financières liées aux instruments financiers dans les états financiers.
- **Recyclage :** lorsqu'un actif classé à la FVOCI est décomptabilisé ou reclassé, les variations de juste valeur antérieurement comptabilisées en OCI et accumulées en capitaux propres sont reclassées en résultat.
- **VFA (Variable Fee Approach) :** modèle appliqué aux contrats d'assurance de participation directe. Les critères à remplir pour que les contrats soient éligibles à ce modèle sont les suivants :
 - (a) Les termes contractuels précisent que le souscripteur participe à une part d'un ensemble clairement identifié d'éléments sous-jacents;
 - (b) L'entité s'attend à verser au souscripteur une somme équivalente à une part substantielle des rendements à la juste valeur sur les éléments sous-jacents;
 - (c) L'entité s'attend à ce qu'une proportion substantielle de toute variation des montants à verser au souscripteur varie en fonction de la variation de la juste valeur des éléments sous-jacents.

Au jour 1, l'obligation de l'entité à l'égard du titulaire de la police est égale à la juste valeur des éléments sous-jacents moins une commission variable qui correspond aux services futurs à fournir, y compris la part de l'entité dans la juste valeur des éléments sous-jacents moins les variations des flux de trésorerie de réalisation qui ne sont pas basées sur les rendements des éléments sous-jacents.

EN SAVOIR PLUS

Pour obtenir nos derniers contenus dédiés aux compagnies d'assurance, rendez-vous sur : <https://research-center.amundi.com/topics/insurance>

Informations importantes

Le présent document est fourni exclusivement à titre d'information. Le présent document ne constitue en aucun cas une offre de vente, une sollicitation d'offre d'achat ou une recommandation relative à tout titre ou tout autre produit ou service. Les titres, produits ou services mentionnés peuvent ne pas être agréés à la vente auprès des autorités compétentes de votre juridiction et ne pas être réglementés ou supervisés par une quelconque autorité gouvernementale ou similaire de votre juridiction. Les informations contenues dans le présent document ne peuvent être utilisées que pour votre usage interne, ne peuvent être reproduites ou diffusées sous quelque forme que ce soit et ne peuvent servir de base ou de composante d'instruments financiers, de produits ou d'indices que ce soit. En outre, aucun élément du présent document n'est destiné à fournir un conseil fiscal, juridique ou en investissement. Sauf indication contraire, toutes les informations contenues dans ce document proviennent d'Amundi Asset Management SAS et sont au 31 décembre 2022. La diversification ne garantit pas un bénéfice ni ne protège contre les pertes. Ce document est fourni « en l'état » et l'utilisateur de ces informations assume l'intégralité des risques liés à toute utilisation faite de ces informations. Les données et analyses historiques ne sauraient être considérées comme une indication ou une garantie de toute analyse, prévision ou prédiction des performances futures. Les points de vue exprimés sur les tendances économiques et de marché sont ceux de l'auteur et pas nécessairement d'Amundi Asset Management SAS et sont susceptibles d'évoluer à tout moment en fonction des conditions de marché et autres, et rien ne dit que les pays, marchés ou secteurs enregistrent les performances attendues. Ces opinions ne doivent en aucun cas servir de conseil en investissement, de recommandation de titres ou d'indication de négociation pour tout produit d'Amundi. L'investissement implique des risques, notamment de marché, politique, de liquidité et de change. En outre, toute personne impliquée dans la production du présent document ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout préjudice direct, indirect, spécial, accessoire, punitif, consécutif (y compris, entre autres, le manque à gagner) ou autre.

Date de première utilisation : 30 juin 2023.

Document publié par Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée - SAS au capital de 1143 615 555 €
Gestionnaire de portefeuille réglementé par l'AMF sous le numéro GP04000036 - Siège social : 90-93 boulevard Pasteur -75015 Paris - France -437 574 452 RCS Paris - www.amundi.com - Conception : Art6 - Crédit photo : © iStock/Getty Images Plus